

94.1001

**Einfache Anfrage Kern
Finanzhilfe an Estland?**

**Question ordinaire Kern
Aide financière à l'Estonie?**

Wortlaut der Einfachen Anfrage vom 28. Februar 1994

Wie der erst 33jährige Ministerpräsident vor ein paar Tagen verkündete, ist der Haushalt von Estland 1993 ausgeglichen ausgefallen. Das Wirtschaftswachstum ist 1993 um 3 Prozent gestiegen. Dies ist sehr erfreulich, und die Schweiz wäre glücklich, in einer solchen Lage zu sein.

Wird Estland weiter von der Schweiz über die Osteuropahilfe, die auch den baltischen Staaten gewährt wird, unterstützt? Wenn dies der Fall ist: In welcher Form und welchem Umfang geschieht dies? Könnte die Hilfe an solche Länder nicht eingestellt werden, wenn die Situation wie z. B. in Estland sich im wirtschaftlichen Bereich stark gebessert hat, ja sogar besser ist als zurzeit in der Schweiz?

Antwort des Bundesrates vom 18. Mai 1994

Estland wird wie die übrigen baltischen Staaten von der Schweiz im Rahmen der Osteuropahilfe unterstützt.

Im Dezember 1992 wurde zwischen der Schweiz und Estland ein Abkommen über die Gewährung einer nichtrückzahlbaren Finanzhilfe abgeschlossen.

Das mit einem Volumen von 2,5 Millionen Franken umfangreichste aufgrund dieses Abkommens bewilligte Projekt besteht in der Ausrüstung von estnischen Spitälern mit medizinischen Geräten im Bereich der Frühgeburtshilfe.

Weitere im Rahmen dieses Finanzhilfeabkommens bewilligte Projekte bestehen in der Unterstützung Estlands beim Aufbau eines standardisierten nationalen Messsystems (340 000 Franken) und in der Mithilfe bei der Restaurierung der Kunsthalle Tallinn (134 000 Franken). Die Teilnahme Estlands an der Muba 94 wurde mit einem Betrag von 30 000 Franken unterstützt.

In Prüfung ist derzeit ein Projekt zur Renovation und Fertigstellung der Abwasserreinigungsanlagen in Tartu und Ottepää (etwa 7 Millionen Franken).

Von den Estland zur Verfügung stehenden Kreditgarantien, welche die Schweiz den baltischen Staaten – als Ersatz für die diesen Ländern aus Eigenwirtschaftlichkeitsgründen derzeit nicht zur Verfügung stehende Exportrisikogarantie – gewährt (gesamthaft 30 Millionen Franken), wurden von den schweizerischen Exporteuren bis anhin etwa 6,5 Millionen Franken in Anspruch genommen.

Im Bereich der technischen Zusammenarbeit wurden mit Estland bereits verschiedene Projekte in den Bereichen der Ausbildung (Management, Anpassung des Arbeitsrechts an die Normen der ILO, Ökologie, Kultur) sowie des Gesundheitswesens im gesamten Umfang von etwa 1,65 Millionen Franken bewilligt.

Ziel der schweizerischen Osteuropahilfe ist es, den betroffenen Staaten beim Übergang zu Demokratie und Marktwirtschaft beizustehen.

Estland hat in den wenigen Jahren seiner wiedergewonnenen Unabhängigkeit grosse Anstrengungen unternommen, um den wirtschaftlichen Reformprozess voranzutreiben. Die bis heute erreichten Erfolge verdienen unseren Respekt. Während im letzten Jahr das Bruttoinlandprodukt gegenüber dem Vorjahr noch leicht abgenommen hat, wird für das laufende Jahr eine Zunahme in der Grössenordnung von 2 bis 4 Prozent erwartet. Die Teuerung konnte im letzten Jahr ebenfalls stark reduziert werden. Gleichzeitig ist aber nicht zu übersehen, dass der Transformationsprozess in Estland trotz diesen ermutigenden Daten noch keineswegs abgeschlossen ist. Gewaltige Aufgaben beim Aufbau eines Sozialnetzes und beim Ausbau der Infrastruktur stehen noch an. Der Privatisierungsprozess ist ebenfalls noch in vollem Gange.

Festzuhalten ist ausserdem, dass Zahlen über die kurzfristige Wirtschaftsentwicklung in Estland aufgrund der völlig unterschiedlichen Basiswerte nur äusserst beschränkt für Vergleiche mit der schweizerischen Volkswirtschaft herangezogen werden können. So ist beispielsweise das in der Schweiz pro Kopf erzielte Bruttoinlandprodukt etwa fünfmal höher als das in Estland.

Das Beispiel Estlands zeigt indessen, dass eine konsequente Reformpolitik, unterstützt von ausländischen Partnerstaaten, auch unter schwierigen Rahmenbedingungen Früchte tragen kann. Um so mehr ist der Bundesrat entschlossen, Estland, das bis zur wirklichen wirtschaftlichen Prosperität noch einen langen Weg vor sich hat, auch weiterhin substantiell zu unterstützen.

94.1024

**Einfache Anfrage Borel François
Kriegsmaterialexport nach Burma**

**Question ordinaire Borel François
Exportation de matériel de guerre en Birmanie**

Texte de la question ordinaire du 14 mars 1994

Il a été prouvé que la dictature militaire au pouvoir en Birmanie a utilisé militairement des avions Pilatus PC-7 et PC-9 pour mater ses minorités ethniques. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé l'an dernier de stopper l'exportation de ces appareils vers ce pays, entre autres.

Il semblerait cependant que des pièces de rechange pour ces engins de guerre continuent à être livrés par la firme suisse concernée.

a. Cette dernière information, parue dans la presse, est-elle exacte?

b. Si oui, comment le Conseil fédéral peut-il justifier de telles livraisons?

c. Si oui également, faut-il admettre que de telles livraisons de pièces de rechange se font ou sont possibles dans d'autres pays, comme l'Irak par exemple?

Réponse du Conseil fédéral du 18 mai 1994

a. A quelques exceptions près (les moteurs par exemple), l'exportation de pièces de rechange pour des PC-7 et PC-9 n'est pas soumise au régime du permis, conformément à la législation sur l'économie extérieure et à la pratique internationale. A ce jour, l'Ofaee n'a reçu des usines Pilatus aucune demande d'exportation portant sur des exceptions. En 1993, d'après la statistique du commerce extérieur, des pièces de rechange pour avions et hélicoptères d'un montant total de 548 000 francs ont été exportées vers Myanmar.

b. L'an dernier, considérant qu'il était possible d'engager des PC-7 et PC-9 armés, le Conseil fédéral a été amené à n'autoriser l'exportation de ceux-ci vers certains pays que si l'on pouvait en exclure l'armement ultérieur. Cette décision touche les pays à qui, selon la législation suisse, il n'est pas permis de livrer du matériel de guerre quand on peut supposer qu'ils utiliseront les avions pour le combat.

Dans le nouvel avant-projet de loi sur le matériel de guerre, la définition du matériel de guerre est ainsi conçue que des avions comme les PC-7 et PC-9 dotés de dispositifs d'accrochage pourront être compris dans cette définition.

Le Conseil fédéral ne peut interdire l'exportation de pièces de rechange, dans un cas particulier, qu'en s'appuyant sur l'article 102 chiffre 8 de la Constitution fédérale. A ce jour, il a recouru quatre fois à cette mesure d'urgence, en 1989 et 1990, à propos de l'exportation de biens susceptibles de servir à la production d'armes de destruction massive (en Irak, notamment). Le Conseil fédéral estime que cette mesure serait disproportionnée par rapport à la livraison de pièces de rechange pour des PC-7 et PC-9, puisque l'exportation de celles-ci n'est pas soumise au régime du permis.



c. Les livraisons de ces pièces de rechange sont autorisées pour tous les pays, à l'exception de l'Irak, de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la Libye, frappés d'un embargo partiel ou total décrété par les Nations Unies.

94.1036

Einfache Anfrage de Dardel Arbeitskonflikt bei Authier

Question ordinaire de Dardel Conflit social au sein de l'entreprise Authier

Texte de la question ordinaire du 17 mars 1994

Le 14 mars dernier, un conflit du travail a éclaté dans l'entreprise Authier à Bière (Vaud). La marque Authier est très connue en Suisse. De plus, cette entreprise joue un rôle économique important dans sa région, alors que l'ensemble du canton de Vaud est très atteint par le chômage. A juste titre, les salariés d'Authier sont préoccupés de conserver leurs emplois et d'être garantis quant à des conditions de travail et de revenus minimums, d'autant que l'indexation complète de leurs salaires n'existe plus depuis trois ans.

Dans l'intérêt de la conservation du tissu industriel en Suisse romande, quelles mesures ont été prises en faveur de l'entreprise Authier et de sa région par le DFEF?

Des démarches ont-elles été entreprises dans le but d'un règlement satisfaisant du conflit du travail dans cette entreprise?

Réponse du Conseil fédéral du 18 mai 1994

La Confédération ne peut intervenir financièrement en faveur d'une entreprise ou d'une région particulières que lorsqu'elle dispose d'instruments de politique régionale lui permettant une telle action. En l'occurrence, aucune mesure de politique régionale au niveau fédéral n'est applicable à ce cas précis. Il convient cependant de mentionner que cette entreprise a, dans le passé, déjà bénéficié d'aides cantonales.

Dès le début de la grève au sein de l'entreprise Authier, le Département fédéral de l'économie publique et plus particulièrement le directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail ont été en contact avec la direction de l'entreprise, le syndicat et le chef du Département vaudois de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, afin d'amener les parties au conflit à renouer le dialogue. Le Département vaudois précité suit de près cette affaire et coordonne les informations et activités. Entre temps, l'Office cantonal vaudois de conciliation, qui est l'instance compétente pour connaître des conflits collectifs du travail, a été saisi. En ce moment, les autorités politiques doivent donc observer une certaine retenue. De toute façon, elles ne peuvent qu'offrir leurs bons services dans des conflits collectifs du travail et ne disposent pas de possibilités d'intervention.

En ce qui concerne l'avenir de l'entreprise Authier SA, des tractations avec des acquéreurs potentiels sont encore en cours.

94.1017

Einfache Anfrage Schweingruber «Behandlung» von Drogensüchtigen durch Methadonabgabe

Question ordinaire Schweingruber Dispensation et non-«traitement» à la méthadone

Texte de la question ordinaire du 10 mars 1994

Répondant le 7 mars dernier à une question (heure des questions) de M. Borer Roland au sujet de la distribution de produits stupéfiants dans le pénitencier d'Oberschöngrün, M^{me} Ruth Dreifuss, conseillère fédérale, a notamment précisé que des détenus faisaient l'objet d'un traitement à la méthadone.

Je pose dès lors la question suivante:

Le Conseil fédéral ne doit-il pas admettre:

- que la méthadone n'est qu'un produit de substitution de l'héroïne, prohibé de la même manière par la LStup et présentant un degré de toxicité semblable ou équivalent;
- que la distribution de la méthadone ne peut en aucun cas être considérée comme un traitement de la toxicomanie?

Réponse du Conseil fédéral du 25 mai 1994

La méthadone est un analgésique à effet narcotique, comme la morphine et l'héroïne. Elle a été décrite pour la première fois à la fin des années quarante et brevetée au début des années cinquante. On l'utilise depuis la fin des années cinquante comme analgésique puissant pour combattre les douleurs, en particulier lors d'opérations chirurgicales. Il s'agit d'un produit de pure synthèse, au contraire de la morphine et de l'héroïne. La méthadone est utilisée depuis 1964 pour le traitement des personnes dépendantes de l'héroïne. Elle engendre effectivement une dépendance lors d'un usage prolongé, mais elle n'altère pas les capacités cognitives lorsqu'elle est prise par voie orale. C'est pourquoi les personnes sous traitement à la méthadone gardent en général intactes leurs capacités de travail et de concentration. Une seule dose par jour suffit à empêcher l'apparition de symptômes de manque.

Selon l'article 15a alinéa 5 de la loi fédérale sur les stupéfiants, la prescription de méthadone pour le traitement de substitution d'un toxicomane doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le canton. Actuellement, plus de 10 000 toxicomanes sont sous traitement à la méthadone en Suisse. Cette indication est du reste décrite de manière détaillée dans le rapport sur la méthadone de la Commission fédérale des stupéfiants de 1989.

En Suisse, les traitements à la méthadone des personnes dépendantes à l'égard des opiacés constituent une approche thérapeutique importante qui est reconnue par le Département fédéral de l'intérieur comme traitement obligatoirement pris en charge par les caisses-maladie (voir ordonnance 9 du DFI du 18.12.1990 sur les mesures diagnostiques ou thérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues; décision du 31.8.1989 de la Commission pour les questions générales liées aux prestations). Ces traitements complètent l'offre en traitements visant l'abstinence. C'est parce que ces derniers ne permettent d'atteindre qu'une partie des toxicomanes que l'on a introduit des traitements à l'aide de substances de substitution, notamment la méthadone. Le but de ces traitements est en priorité d'atténuer autant que possible les dommages dus à la consommation de drogue, but qui a pris une importance toute particulière depuis l'apparition du sida.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral constate que:

- la méthadone n'est pas prohibée. Elle figure depuis de nombreuses années à l'annexe 1 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la santé publique relative à la loi fédérale sur les stupéfiants à titre de médicament pouvant être prescrit;
- le rapport de 1989 sur la méthadone, qui s'appuie sur vingt-cinq ans d'évaluation de traitements à la méthadone, prouve